

STATUTS DE L'ASSOCIATION AIMSIB

ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR UNE MÉDECINE SCIENTIFIQUE INDÉPENDANTE ET BIENVEILLANTE (AIMSIB)

MISE A JOUR

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Dénomination

L'association dénommée **ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR UNE MÉDECINE SCIENTIFIQUE INDÉPENDANTE ET BIENVEILLANTE (AIMSIB)**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été déclarée le **5 mai 2016**.

Les présents statuts constituent une **mise à jour** des statuts déposés lors de sa création.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de :

- Fournir une information critique, indépendante, scientifique et exempte de conflits d'intérêts sur les médicaments, les traitements et les dispositifs médicaux,
- Informer les professionnels de santé et les citoyens vis-à-vis de la publicité et du bruit médiatique sur les thérapeutiques en général,
- Favoriser les recherches autour des approches thérapeutiques innovantes ou mal validées en médecine intégrative par tous les moyens légaux à notre disposition,
- Mobiliser toutes les ressources, y compris juridiques, pour que les agences nationales et internationales des médicaments, des produits de santé et de l'alimentation soient à l'abri de la pression des lobbies et des conflits d'intérêts.

L'Association s'engage, conformément à l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, à respecter les principes du contrat d'engagement républicain.

Article 3 – Siège social

Son siège est fixé à Amiens. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Son exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Article 5 – Moyens d'action

L'association pourra recourir à tous les moyens légaux pour atteindre ses objectifs : organisation de conférences, publications, partenariats, soutiens à la recherche, actions en justice, campagnes d'information, création de réseaux professionnels, etc.

Titre II – Composition

Article 6 – Membres

1/ Membres fondateurs

Il s'agit des membres qui ont fondé l'association.

Les membres fondateurs sont membres à vie, mais peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec AR.

En cas de décès d'un membre fondateur, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.

2/ Membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à participer activement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour le fonctionnement ou la réalisation de son objet. Ils s'engagent à verser une cotisation annuelle, à respecter les présents statuts, les objectifs et les actions de l'association, et à être en règle au regard de la législation concernant la déclaration des conflits d'intérêts.

3/ Membres Honoraires

Sur proposition d'un des membres du conseil d'administration ou du conseil scientifique, une personne physique ayant une notoriété en relation avec l'objet de l'association pourra être nommée membre d'honneur de l'association et dispensée de payer une cotisation.

La nomination sera effective après le vote à la majorité simple du conseil d'administration. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 7 – Admission

Pour devenir membre actif de l'association, il est nécessaire d'y adhérer en réglant sa cotisation.

Les adhésions sont valables de date à date pour les 12 mois à venir.

Le bureau se donne le droit de refuser une adhésion ou son renouvellement.

En cas de refus, la cotisation sera remboursée.

Le bureau n'aura pas à se justifier d'un refus d'adhésion ou de son renouvellement.

Article 8 – Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation automatique consécutive au non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave. Avant toute décision de radiation pour motif grave, le membre concerné est invité à fournir ses explications, par écrit ou oralement, après notification des faits reprochés.

La décision de radiation d'un membre pour motifs graves (agression ou insultes proférées à l'encontre d'un membre, comportement indigne portant atteinte à l'image de l'association ou à ses membres...) est entérinée par un vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à la date de la réception de leur courrier.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.

Article 9 – Responsabilité des membres

Les membres du conseil d'administration et du bureau veillent à la gestion de l'association avec diligence et prudence. Conformément à la loi de 1901, aucun membre, même du conseil d'administration, n'est personnellement responsable des dettes de l'association ; sauf s'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses dettes et obligations sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Titre III – Fonctionnement

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le président.

Pourront prendre part au vote uniquement les membres fondateurs et les membres actifs ces derniers étant à jour de leur cotisation.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre présent muni d'un pouvoir, un maximum de trois (3) pouvoirs par membre présent est autorisé si les votes se font en présentiel. Pour les votes par correspondance, aucune procuration n'est possible.

Une feuille de présence est émargée par les membres présents et certifiée par un membre du bureau.

L'assemblée générale annuelle est organisée soit en présentiel, soit en distanciel par l'intermédiaire d'une réunion virtuelle via internet. Au moins quinze (15) jours avant la date fixée, les membres de

l'association sont convoqués par courrier électronique avec l'ordre du jour et tous les documents nécessaires au vote, par le secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un des membres présents. Les votes par correspondance ou par voie électronique sont possibles en fonction de l'organisation proposée chaque année par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum minimal.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les résolutions et délibérations sont portées sur un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Elle a seule compétence de modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet.

Elle est convoquée par le conseil d'administration par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date fixée. La convocation doit comporter l'ordre du jour et, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

Il n'y a pas de quorum pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Pourront prendre part au vote uniquement les membres fondateurs et les membres actifs ces derniers étant à jour de leur cotisation.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre présent muni d'un pouvoir, un maximum de trois (3) pouvoirs par membre présent est autorisé si les votes se font en présentiel. Pour les votes par correspondance, aucune procuration n'est possible.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par un membre du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire est organisée soit en présentiel, soit en distanciel par l'intermédiaire d'une réunion virtuelle via internet. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un des membres présents. Les votes par correspondance ou par voie électronique sont possibles en fonction de l'organisation proposée chaque année par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum minimal.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions et les délibérations sont portées sur procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et transmis à tous les membres de l'association.

Article 12 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un conseil d’administration composé de six (6) à dix-huit (18) membres.

Les membres fondateurs sont administrateurs à vie sauf démission.

Les autres administrateurs sont cooptés par les membres du conseil d’Administration parmi les membres actifs et leur élection est proposée lors de l’Assemblée Générale suivante. Ils sont élus pour une durée de trois (3) ans sauf cas particulier qui sera précisé lors du vote. Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation.

Tout membre du conseil qui aura été absent non excusé à trois réunions dans l’année pourra être déclarée démissionnaire par le conseil d’administration.

Le conseil d’administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou d’au moins le tiers de ses membres. Ces réunions peuvent se dérouler soit en présentiel, soit par téléconférence ou tous autres systèmes de communication adaptés. La convocation doit être envoyée aux membres du conseil au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Toute personne pouvant être utile aux débats ou à l’organisation de l’AIMSIB peut être invitée à l’initiative du bureau à participer à une réunion du conseil d’administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés si au moins un tiers des administrateurs est présent. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si un membre le demande, les votes ont lieu à bulletin secret.

Le conseil d’administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l’association en toutes circonstances sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l’assemblée générale. Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité simple des membres composant le conseil d’administration.

Il sera dressé un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire et transmis à tous les membres du conseil d’administration.

Le Bureau

Le conseil d’administration élit tous les trois ans (3), en son sein, un bureau, à la majorité simple et à bulletin secret si demandé par un des membres du conseil, composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et éventuellement d’un trésorier adjoint,
- un secrétaire et éventuellement d’un secrétaire adjoint,
- un représentant du conseil scientifique.

Les membres du bureau sont rééligibles, sans limitation.

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Tout membre du bureau qui aura été absent à trois (3) réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire et remplacé lors du conseil d’administration suivant.

Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions des membres du bureau, par le conseil d’administration, pour manquement grave aux principes fondamentaux de l’association. Cette

décision sera prononcée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil d'administration, après que la personne intéressée ait été invitée à fournir des explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Le bureau statue de manière permanente et collégiale. Il veille à la bonne marche de l'association. Toutes les décisions ordinaires sont sujettes à un vote préalable à la majorité simple des membres du bureau.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président administre l'association, assisté des autres membres du bureau, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le président ou le trésorier peuvent ouvrir, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux.

Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier. Une double signature est nécessaire pour toute dépense dépassant un seuil fixé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Le président est le garant du respect des statuts de l'association ainsi que de la conformité des décisions et de leur mise en œuvre. Il veille à ce que chaque décision soit prise par un vote à l'issue d'un dialogue ayant permis à chacun des administrateurs de s'exprimer.

Les vice-présidents assurent l'intérim de la présidence en cas de vacance. Ils sont mandatés par le conseil d'administration pour des missions ou fonctions ponctuelles ou permanentes.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la Loi.

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités des établissements des comptes annuels des associations et fondations. Il rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Le représentant du conseil scientifique est chargé de rapporter auprès du bureau les projets du conseil scientifique ainsi que leur évolution.

Le conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé de professionnels de santé ou assimilés, volontaires et bénévoles. Le nombre n'est pas défini. Les candidatures seront validées par le conseil d'administration. Elles seront valables trois ans renouvelables.

Les membres d'honneur peuvent faire partie du conseil scientifique.

Les membres du conseil scientifique proposeront au moins un représentant au conseil d'administration.

Le conseil scientifique assure la veille scientifique, rédige les articles à paraître sur les réseaux sociaux et autres médias. Il organise la partie scientifique des congrès et événements organisés par l'association en accord avec le conseil d'administration.

Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration, en ce compris celles des membres du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13 – Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

- Il définit la politique générale et les orientations de l'association.
- Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.
- Il arrête les grandes lignes d'actions et de communication.
- Il arrête les comptes de l'exercice achevé et présente le budget prévisionnel du prochain exercice.
- Il accepte les dons et legs autorisés dans les conditions fixées par l'article 74 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de l'association ;
- Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant de l'association et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce, et dans ce cas se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Cette liste n'est pas limitative.

Titre IV – Ressources

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs,
- les subventions de l'Etat, des collectivités et établissements publics, de l'Union Européenne et de tout Etat dans lequel l'association sera amenée à intervenir,
- les éventuels apports avec droit de reprise,
- les soutiens d'autres organismes privés à but non lucratif,
- les dons manuels et autres libéralités autorisées dans les conditions fixées par l'article 74 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant l'article 6 de la Loi du 1er juillet 1901,

- les sommes reçues suite à un appel public à la générosité sur déclarations administratives délivrées conformément à la législation en vigueur,
- les intérêts et revenus des biens, valeurs et participations appartenant à l'association,
- les produits retirés de l'organisation de manifestations exceptionnelles dans la limite de six (6) par an,
- les éventuelles recettes accessoires provenant des biens, produits et services vendus par l'association,
- et d'une façon générale, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Les moyens d'action de l'association sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration.

Article 15 – Cotisations

Seuls sont redevables d'une cotisation les membres actifs.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour le renouvellement, la cotisation est appelée avant la fin de l'adhésion précédente et est valide de date à date pour les douze (12) mois à venir. Les membres n'ayant pas renouvelé leur adhésion perdront automatiquement leur statut de membre jusqu'à ce qu'ils la renouvellent éventuellement.

La cotisation est due pour l'année entière. En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, aucun remboursement au prorata ne pourra être réalisé.

Titre V – Dispositions diverses

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Il a pour objet de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association non prévues par les présents statuts. Il s'impose à tous les membres après approbation par l'assemblée générale.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion ou à une transformation en fondation reconnue d'utilité publique au sens des dispositions de l'article 83 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation de l'association. Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 18 - Accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés aux membres du bureau pour accomplir en toute circonstance les déclarations, publications et formalités administratives ou légales requises par la réglementation en vigueur, et pour représenter l'association auprès des autorités compétentes à cet effet.

ANNEXE 1

Liste des membres fondateurs